

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Références :

- Code de l'action sociales et des familles (articles L-312-1 et articles D311-3 à D311-20)
- Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation

Actualisée le 13 09 2022

Note : Applicable au 1^{er} janvier 2023

Conseil de la Vie Sociale

Règlement Intérieur

Article 1 :

Le conseil exerce les attributions suivantes: Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Article 2 :

Le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants ont été fixés comme suit :

- 3 représentants titulaires des personnes accompagnées et 3 représentants suppléants
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- 3 représentants titulaires des familles ou des proches aidants des familles accompagnées et 3 représentants suppléants
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ?
- Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14o du I de l'article L. 312-1 ?
- 1 représentant des bénévoles
- 1 représentant titulaire des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D.311-13 et 1 représentant suppléant
- 1 représentant titulaire du Conseil d'Administration et 1 représentant suppléant
- Le médecin coordonnateur de l'établissement
- 1 représentant de l'équipe médico-soignante

Peuvent demander à assister aux débats du CVS :

« - un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;

« – un représentant du conseil départemental ;

« – un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ; « – un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

« – une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5;

« – le représentant du défenseur des droits.»

Article 3 :

Le président du Conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentants des personnes accompagnées.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant, soit les personnes accompagnées, soit les représentants mentionnés. Le Directeur, ou son représentant, siège avec voix consultative.

Article 4 :

Le conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 :

Les membres du Conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

Article 6 :

Les représentants des personnes accompagnées et les représentants mentionnés ou de toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation, d'autre part, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées et par l'ensemble des familles. Leurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Sont éligibles :

- Pour représentant les résidents au CVS, les personnes accompagnées de l'établissement.
- Pour représenter les familles au CVS, tout parent bénéficiaire jusqu'au quatrième degré.
- Les représentants légaux des personnes accompagnées
- Les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ...
- Tout professionnel de l'équipe médico-soignante

Article 8 :

Dans les établissements et services publics, les représentants des employés sont élus par l'ensemble des salariés y exerçant avec une ancienneté de plus de 6 mois dans l'établissement est requise.

Les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentant aux commissions administratives paritaires compétente sans qu'il y ait lieu de procéder à des nouvelles élections.



Les suppléants sont désignés dans les mêmes condition que les titulaires.

Article 9 :

Le rôle du président :

- Assurer l'expression libre de tous les membres
- Orienter les demandeurs vers les personnes qualifiées.
- Présentation du rapport d'activité à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire
- Enquête de satisfaction ?

Article 10 :

Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnées, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiés.

Article 11 :

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par ans sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil et être accompagnée des informations nécessaires. En outre, le Conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, du nombre des représentants mentionnés ou toutes personnes qui doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Article 12 :

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont pas valablement émis que si le nombre de représentants des personnes accompagnées et des représentants mentionnés et des représentants chargés d'une mesure de protection juridique avec représentation présent est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise la majorité des membres présents.

Article 13 :

Le relevé de conclusion de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées ou prises en charge, assisté en tant que besoin par l'administration des l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est désigné pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Article 14 :

Le conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de l'établissement.

Article 15 :

L'acte institutif du conseil de la vie sociale est adopté par le conseil d'administration et établi par le directeur de l'établissement.

Article 16 :

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Article 17 :

Le conseil de la vie sociale doit être tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et proposition émis.

Article 18 :

Le temps de présence des personnes représentants les personnels, est considéré comme du temps de travail.

Article 19 :

Les représentants des personnes accompagnées peuvent en tant que besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Article 20 :

Sur décision de conseil de la vie sociale et compte tenu des exigences relatives au secret professionnel, les personnes intéressées par le fonctionnement de la maison de retrait, peuvent avoir connaissance des procès-verbaux des réunion par les moyens suivants :

- Affichage du procès-verbal de la dernière réunion pour information aux familles, aux résidents et aux personnels.
- Par exception, envoi des procès-verbaux aux familles qui en feront la demande écrite par le relais de leurs représentants.

Article 21 :

Toute personne assistant à quelque titre que ce soit au conseil de la vie sociale, est soumise au règlement intérieur et l'accepte.

Article 22 :

Ce règlement intérieur est voté à l'unanimité des membres du conseil de la vie sociale. Il prend effet à compter de ce jour. Il pourra être révisé ou complété à tout moment et notamment à l'occasion du prochain renouvellement du conseil de la vie sociale.